

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISPRODAL

135 RUE DE LA CHAMPAGNE
ZONE INDUSTRIELLE LYON NORD
69730 Genay

Références : PNE2026-035
Code AIOT : 0003205044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement DISPRODAL implanté 135 RUE DE LA CHAMPAGNE ZONE INDUSTRIELLE LYON NORD 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une demande du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS). En effet, à la suite d'une visite d'un site ICPE Seveso seuil haut voisin, le SDMIS a pu constater l'agrandissement du site logistique de la société DISPRODAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISPRODAL
- 135 RUE DE LA CHAMPAGNE ZONE INDUSTRIELLE LYON NORD 69730 Genay

- Code AIOT : 0003205044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISPRODAL est une société de commerce de gros et emploie 80 personnes. Elle a déclaré son activité ICPE en juillet 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative du classement ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les télédéclarations des 7 et 9 juillet 2021 ne font apparaître ni rubrique(s), ni régime en vigueur. L'exploitant devra ainsi démontrer ou non son classement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative du classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature et rubrique
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.
Constats :

La société DISPRODAL était installé sur un autre site de la même zone industrielle. Cet ancien site est actuellement exploité par la société RHONE VOLAILLES qui a déclaré son activité ICPE le 19 novembre 2021 via le dépôt par téléservice d'une déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

L'exploitant de la société DISPRODAL a déclaré son activité ICPE le 7 juillet 2021 via le dépôt, par téléservice, d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Une déclaration modificative a été déposée, par téléservice, le 9 juillet 2021. Ces deux déclarations ne listent aucun numéro de rubrique de la nomenclature des installations classées et apparaissent discordantes.

Les déclarations, déposées par l'exploitant de la société DISPRODAL les 7 et 9 juillet 2021, ne permettent pas de déterminer le classement de cette société au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'en connaître le régime.

Considérant l'activité principale exercée (stockage), l'inspecteur de l'environnement base son constat au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont classées selon le niveau de danger qu'elles présentent. Des moins dangereuses aux plus dangereuses : **déclaration, enregistrement, autorisation.**

L'exploitant devra déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection, un dossier justifiant ou non de la rubrique principale et, le cas échéant, la ou les autres rubriques associées. Le régime en vigueur pourra ainsi être déterminé.

Il pourra, s'il le souhaite, faire appel à un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois